

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 07/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

E & S CHIMIE

439, Rue Gravetel
76320 Saint-Pierre-lès-Elbeuf

Références : UDRD.2024.08.R.03
Code AIOT : 0005800559

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2024 dans l'établissement E & S CHIMIE implanté 439, Rue Gravetel 76320 Saint-Pierre-lès-Elbeuf. L'inspection a été annoncée le 10/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objectif de réaliser un point sur l'état d'avancement des travaux de mise en conformité attendus sur les sprinkleurs (mise en demeure du 21 janvier 2022) en présence de l'organisme de contrôle, l'inspection constatant une dérive régulière du délai de mise en conformité. En outre, l'organisme de contrôle a annoncé par courrier du 24 mai 2024 de nouveaux délais et de fait le non-respect du phasage acté lors de la visite d'inspection du 9 avril 2024, qui pour rappel accordait déjà un délai à l'exploitant par rapport aux échéances de la mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- E & S CHIMIE
- 439, Rue Gravetel 76320 Saint-Pierre-lès-Elbeuf
- Code AIOT : 0005800559
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société E&S CHIMIE, appartenant au groupe ECOGREEN OLEOCHEMICALS (Singapour), fabrique des produits tensio-actifs anioniques et non-ioniques, entrant notamment dans la composition de produits d'hygiène et d'entretien, de cosmétiques, et de traitement des métaux, ainsi que des esters, utilisés, entre autres, pour la fabrication de lubrifiants.

La société est autorisée à exercer ces activités sur son site de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf, dans le respect de plusieurs arrêtés préfectoraux, notamment ceux des 5 octobre 2010, 14 juin 2013, 7 octobre 2013, 2 mars 2020 et 15 mai 2023.

L'établissement est classé SEVESO seuil haut.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	contrôle des sprinkleurs	AP de Mise en Demeure du 21/01/2022, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 22 juillet 2024 a fait le point sur l'avancement de la mise en conformité des équipements sprinklers avec la société E&S CHIMIE et son sous-traitant, les délais annoncés étant de nouveau décalés par rapport aux engagements pris suite à la dernière visite d'inspection. 7 bâtiments sont conformes.

Le sous-traitant a indiqué que le phasage des travaux envisagés n'a pas été respecté pour des raisons liées à un défaut de suivi à son niveau (expliqué par un manque de ressources), mais également par le fait que certaines zones soient ATEX n'avait pas été appréhendé lors du dimensionnement initial du projet.

Au delà des délais nécessaires à la mise en conformité et des points déjà mentionnés suite à la dernière visite, cette inspection a mis en lumière deux points toujours critiques s'agissant d'un bâtiment :

- d'une part, il est nécessaire de procéder à des essais complémentaires afin de vérifier les conditions hydrauliques du système avant de procéder au remplacement des buses d'extinction, ces essais étant dimensionnants pour la mise en conformité ;

- d'autre part, l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter les justificatifs relatifs au bon fonctionnement du déluge et aucune mesure compensatoire n'a été présentée dans l'attente de mise en conformité du système.

Au regard de la dérive sur le plan d'action pour la mise en conformité du système sprinklage incluant la remise en route de l'automatisme et de l'absence d'éléments permettant de confirmer la protection du poste FA dans l'attente de la mise en conformité, l'inspection des installations classées proposera prochainement à monsieur le Préfet de nouvelles suites administratives. Compte tenu de l'organisation d'un essai réel au niveau du bâtiment sur lequel subsistent des doutes, l'inspection définira les suites adaptées en fonction notamment du résultat du test du 7 août et des éventuelles mesures compensatoires mises en œuvre par l'exploitant dès la fin du test.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : contrôle des sprinkleurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/01/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, travaux de mise en conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/04/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 29/11/2024
Prescription contrôlée : <p>La société E&S Chimie exploitant une usine de fabrication de tensio-actifs pour la cosmétique et la détergence sise Rue Gravetel à Saint -Pierre-lès-Elbeuf est mise en demeure de respecter sous 6 mois les dispositions de l'article 8.7 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 : « pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des évènements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. »</p> <p>Cette mise en demeure sera réputée satisfaite si les deux conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none">• la société E&S Chimie adresse un justificatif de contrôle périodique Q1 effectué par un organisme agréé, sur l'ensemble de ses sprinklages définis comme Mesures de Maîtrise des Risques, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, accompagné le cas échéant d'un plan d'actions pour remédier dans les meilleurs délais à toute non-conformité détectée,• la société E&S Chimie justifie la remise en route de l'automatisme du sprinklage du magasin de matières premières, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 16 février 2023, la société E&S CHIMIE avait présenté un plan d'actions en deux phases, visant à traiter les non-conformités entravant le bon fonctionnement des dispositifs d'extinction automatique de type sprinkleurs: une première phase, comportant des travaux prioritaires à effectuer avant le mois de mai 2023 ; une seconde phase, avec des travaux à mener jusqu'au mois de janvier 2024.

Le dernier rapport Q1 présenté daté du 27 novembre 2023 mentionnait toujours des non-conformités susceptibles de mettre en échec le système. Par ailleurs, un courrier du bureau de contrôle daté du 18 mars 2024, dressant un état des lieux de l'avancement des travaux liés à la révision trentenaire des équipements sprinkleurs avait été transmis. Ce courrier indiquait que le réseau de sprinkleurs est opérationnel et mis en service dans 7 zones. En revanche, des travaux complémentaires, non identifiés dans le cahier des charges initial, apparaissaient nécessaires, et le report des alarmes devait encore être effectué dans tous les bâtiments.

Lors de la visite d'inspection du 9 avril 2024, la société E&S CHIMIE avait confirmé que les travaux mentionnés dans le courrier du bureau de contrôle étaient programmés et qu'ils seraient finalisés à la fin du mois de juillet 2024, indiquant également que le prochain rapport de vérification semestrielle devrait, en toute rigueur, être vierge de non-conformités.

Suite à cette visite, l'exploitant a communiqué un nouveau courrier du bureau de contrôle daté du 24 mai 2024 indiquant qu'un nouveau délai était nécessaire pour la mise en conformité. Ce délai a été expliqué par le sous-traitant du fait que le fait que certaines zones soient ATEX n'avait pas été appréhendé par lors du dimensionnement initial du projet et indique également que les délais annoncés pour les équipements ATEX sont de l'ordre de 6 mois.

Aucun avancement n'a été observé depuis la précédente visite d'inspection. Le bureau de contrôle a expliqué ce point du fait d'un manque de ressources en interne pour le suivi du projet. Un Q1 partiel (hors sources d'eau) a toutefois été réalisé le 5 juillet 2024. Le sous-traitant s'est engagé à communiquer à l'exploitant ce Q1 partiel au plus tard le 5 août 2024.

Un point sur l'état d'avancement a été réalisé en présence du bureau de contrôle. Les constats et engagements en termes de délais discutés en séance sont repris dans un courrier du bureau de contrôle daté du 22 juillet 2024 et détaillés en partie confidentielle du présent rapport.

Pour 7 bâtiments, les épreuves hydrostatiques ont été réalisées et l'ensemble des réseaux sont opérationnels et mis en service. Les procès verbaux associés, attestant que les réseaux ont été réalisés conformément à la norme NFPA13 (actuellement en vigueur à la date de la remise de la 1ère offre datée du 07 mars 2022) ont été communiqués à l'inspection le 24 juillet 2024.

Un bâtiment reste actuellement non-conforme. S'agissant de la protection de ce bâtiment, l'exploitant a indiqué que, selon lui, le déluge fonctionnait comme attendu sans pour autant pouvoir présenter de résultats d'essais ou d'attestation de conformité. L'exploitant n'a pas prévu de mesures compensatoires considérant le bon fonctionnement.

Postérieurement à la visite, un échange téléphonique a eu lieu avec l'exploitant le 25 juillet 2024 afin de préciser les attentes de l'inspection concernant la protection du bâtiment visé. L'exploitant a confirmé les éléments présentés lors de la visite, à savoir que selon lui, le déluge fonctionnait.

Commentaire n°1 : en l'absence d'attestation par un organisme de contrôle, de rapport de test réel et/ou de mise en place de mesures compensatoires, l'inspection a précisé que ce n'était pas acceptable en l'état.

Un autre échange téléphonique a eu lieu en date du 26 juillet, lors duquel l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il allait réaliser un essai en réel avec le bureau de Control au niveau du bâtiment visé, afin de démontrer le fonctionnement du déluge. Après consultation du sous-traitant, la date du 7 août 2024 a été retenue pour la réalisation de ces essais (mail du 3 juillet 2024).

Demande n° 2 : l'exploitant transmettra à l'inspection :

- un point d'avancement régulier des travaux en cours conformément aux actions et échéances sur lesquelles le sous-traitant et l'exploitant se sont engagés;
- le détail des mesures compensatoires prévues jusqu'à la remise en route de l'automatisme du sprinklage (mesures de prévention et de protection) pour le 15 août 2024,
- le plan d'action assorti d'un échéancier réaliste pour réalisation des travaux suite à réception du rapport relatif aux calculs hydrauliques avant le 15 octobre 2024.

Commentaire n° 2 : au regard de la dérive sur le plan d'action pour la mise en conformité du système sprinklage incluant la remise en route de l'automatisme et de l'absence d'éléments permettant de confirmer la protection du poste FA dans l'attente de la mise en conformité, l'inspection des installations classées proposera prochainement à monsieur le Préfet de nouvelles suites administratives. Compte tenu de l'organisation d'un essai réel au niveau du poste sur lequel subsiste un doute, l'inspection définira les suites adaptées en fonction notamment du résultat du test du 7 août et des éventuelles mesures compensatoires mises en œuvre par l'exploitant dès la fin du test.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois